



**CENTRES AGREES POUR LA FORMATION DES EXPERTS
COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'UEMOA**

**CESAG-SENEGAL ; CFECF-BURKINA FASO ; CONSORTIUM BAMAKO-MALI ; CONSORTIUM-NIGER ;
ENEAM-BENIN ; ESAG-NDE-TOGO ; ESP-SENEGAL ; ESA-TOGO ; INP-HB-CÔTE D'IVOIRE ;
ISPRIC-MALI ; PIGIER-BENIN ; UFR SEG COCODY-CÔTE D'IVOIRE.**

**DIPLÔME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET DE GESTION
FINANCIERE**

(DESCOGEF)

Examen blanc du 05 au 13 juillet 2024

UE : RELATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

DROIT DES AFFAIRES

DUREE : 2 heures

Dossier I : Choisissez la bonne réponse parmi les affirmations suivantes en indiquant pour chaque chiffre la lettre correspondante (5 points)

1. La procédure de conciliation peut être ouverte à la demande :

- a. d'un créancier du débiteur
- b. du débiteur
- c. du juge-commissaire

2. Les droits subjectifs désignent :

- a. les lois en vigueur dans un pays
- b. les prérogatives reconnues aux citoyens par la loi
- d. la Constitution et les lois organiques

3. La procédure de redressement judiciaire est ouverte lorsque :

- a. L'entreprise connaît des difficultés économiques et financières sérieuses
- b. Le passif exigible est supérieur à l'actif disponible
- c. Le commissaire aux comptes lance la procédure d'alerte

4. Dans la SARL, les décisions extraordinaires sont prises à :

- a. la majorité des deux tiers du capital
- b. la majorité simple
- c. la majorité des trois quarts du capital social

5. La garantie portant sur l'action d'une société anonyme s'appelle :

- a. le gage
- b. l'antichrèse
- c. le nantissement

6. La vente d'un ordinateur est un contrat :

- a. aléatoire
- b. solennel
- c. synallagmatique

7. La nullité est la sanction de :

- a. l'inexécution du contrat
- b. l'inobservation d'une condition de formation du contrat
- c. la mauvaise foi du débiteur.

8. La personnalité juridique s'acquiert à :

- a. la naissance de l'enfant
- b. la condition que l'enfant naisse vivant et viable
- c. la majorité de l'enfant.

9. L'affectio societatis désigne :

- a. l'affection des associés les uns pour les autres
- b. la volonté chez les associés de collaborer à la réalisation de l'objet social
- c. la protection du patrimoine de la société.

10. La loi organique désigne :

- a. une loi définissant les organes d'une institution
- b. une loi précisant les modalités d'application de la loi constitutionnelle
- c. une loi d'organisation de la société.

Dossier II : Répondez aux questions suivantes (5 points)

- 1- Quel est le rôle d'un expert-comptable dans la prévention des difficultés de l'entreprise ?
- 2- Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales ?
- 3- Quelles sont les peines prononcées par le juge contre une personne morale ?
- 4- Quelles sont les prérogatives conférées aux titulaires de droits réels accessoires. ?
- 5- Quelle est la valeur juridique d'un contrat de travail verbal ?

Dossier III : Cas pratique (10 points)

Ismaïla et Aboubacar sont deux jeunes diplômés de l'École Eco-Sup. Ils sont spécialisés dans le conseil en gestion d'entreprise. C'est ainsi qu'ils ont créé la SARL ARC EN CIEL au capital de 1000000 de FCFA détenu à 55% par Ismaïla et à 45% par Aboubacar.

Ismaïla a été nommé gérant.

Après une année 2022 particulièrement florissante, le chiffre d'affaires de la Société a connu une forte baisse au cours des deux premiers trimestres de l'année 2023.

Lors de l'assemblée générale des associés tenue le 6 juin 2024, Ismaïla a justifié ces mauvais résultats par le contexte économique difficile qui prévaut dans le pays depuis le début de l'année.

Non convaincu par ces explications, Aboubacar a exigé la désignation d'un expert-comptable en vue d'un audit des comptes de la Société. Cet audit a révélé un certain nombre d'irrégularités comptables.

En effet, dans les comptes apparaissent le prix de deux billets d'avion d'un voyage Paris-Bamako, effectué du 15 au 30 janvier 2023 par Ismaïla et sa famille.

Par ailleurs, Ismaïla a contracté le 10 février 2023, un prêt immobilier d'un montant de 50 millions et dont le remboursement a été garanti par la Société.

Le 26 mai 2024, la Société GP principal fournisseur de la Société ARC EN CIEL, a saisi deux véhicules de cette dernière suite au non-paiement d'une créance de 25 millions.

Le 30 mai 2024, Ismaïla a informé les représentants des salariés de l'impossibilité pour la Société d'honorer les salaires du mois de juin 2024. Au regard de la situation financière difficile de la Société ARC EN CIEL, le tribunal de commerce a ouvert, le 6 juin 2024, à son égard, une procédure de redressement judiciaire.

Questions :

1. Quelle est la qualification pénale susceptible de s'appliquer aux agissements d'Ismaïla ?
2. En tant qu'associé minoritaire comment Aboubacar pourrait-il obtenir la révocation d'Ismaïla de son mandat de gérant ?
3. Dans quelles conditions la désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire dans la société à responsabilité limitée.
4. Si la responsabilité personnelle d'Ismaïla est engagée dans cette situation financière difficile de la société ARC-EN- CIEL encourt-il par ailleurs d'autres sanction ?
5. Si la SARL faisait l'objet de convoitises de la part d'une société de la même branche d'activité, la société en nom collectif « RESTONS UNIS » qui propose une opération de fusion-absorption. Quelle est la procédure de l'opération de fusion ?
6. Aboubacar Peut-il s'opposer à cette opération de fusion ?